



STATUTS : ASSOCIATION Fi'SEL Héricoise

ARTICLE 1 – NOM

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION Fi'SEL Héricoise

L'assemblée constituante s'est tenue le 9 juillet 2020.

ARTICLE 2 – BUT et MOYENS

Promouvoir les solidarités dans le cadre du développement local, grâce à des échanges multilatéraux de savoirs, de biens, et de prestations de services de voisinage. Ces échanges étant effectués de gré à gré entre les adhérents, selon les offres et demandes de chacun. L'action de l'«ASSOCIATION Fi'SEL Héricoise» ne peut s'exercer que dans un cadre de neutralité. Ses adhérents ne doivent pas faire état de leur éventuelle appartenance à un parti politique, une église ou une secte, et s'interdisent tout prosélytisme en ces matières.

Cette association a pour but d'expérimenter la mise en place de Solutions d'Échanges Libres entre les adhérents en s'appuyant si possible sur un ou des logiciels libres.

Les moyens de l'association sont :

- la mise en relation des offres et demandes des adhérents ;
- l'organisation de bourses d'échange, marchés sans argent, manifestations conviviales ;
- et tous ceux permettant d'atteindre ses objectifs.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Héric. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres et au plus de 11 membres (nombre impair). Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale et choisis en son sein. Ils sont renouvelés sur demande d'au moins la moitié des administrateurs ou d'un quart des adhérents, et peuvent être rééligibles. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an ou sur demande du quart des administrateurs. Le déroulement de l'élection, des réunions ainsi que les rôles du conseil d'administration sont spécifiés dans la charte de fonctionnement.

Tous les membres du conseil d'administration sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élus est ainsi co-président de l'association.

En cas de besoin (nouvelle tâche, vacance, partage de tâche), l'équipe peut s'adjoindre de nouveaux membres.

Tout membre de l'équipe qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés sur justificatif.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales :

- Il est responsable de la gestion financière et représente l'association.
- Il est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il peut déléguer toutes ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs, de ses administrateurs.
- Il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs

ARTICLE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tout moyen légal en vigueur. L'ordre du jour est consultable sur le site Internet de l'association. L'assemblée générale est présidée par le conseil d'administration. Les points suivants sont abordés :

- Présentation du budget et des comptes de l'association.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

La méthodologie est la suivante :

- Les questions diverses devront être transmises au conseil d'administration 8 jours avant la date de l'assemblée générale.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée. Un vote à bulletin secret peut-être demandé par un ou plusieurs membres.
- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, un membre actif peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 9 – COTISATIONS

Les cotisations sont payées dès la rentrée du nouveau membre et renouvelées en septembre de chaque année.

L'adhésion implique l'acceptation des présents statuts, du règlement intérieur et de la charte.

ARTICLE 10 – RADIATION

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcé par le conseil d'administration pour faute grave mettant en cause les objectifs de l'association, ou pour non-paiement de la cotisation annuelle. Le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation. Sont considérés comme fautes graves : Professer en public au sein de l'association, ou au nom de l'association des opinions contraires à la Convention des droits de l'homme et à l'exercice de la démocratie. Poursuivre des objectifs ou exercer des actions contraires à ceux de l'association, notamment celles prévues dans l'article 2.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les recettes des manifestations qu'elle peut organiser, les subventions qui pourront lui être accordées, ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE

Un règlement intérieur et une charte pouvant compléter les présents statuts sont établis par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur précise les droits et devoirs des membres.

La charte fixe les valeurs et engagements des membres de l'association.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. L'actif est dévolu à une association poursuivant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

« Fait à Héric, le 9 juillet 2020 »